

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BERPIMEX

19 rue de Tamas – BP 30 009
01 100 ARBENT

Références : 2023-RAP-S4124
Code AIOT : 0003202495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement BERPIMEX implanté 19 rue de Tamas à Arbent (01100).

L'inspection a été annoncée le 23 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est diligentée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 mettant en demeure la société BERPIMEX de régulariser la situation administrative des installations exploitées sur son site implanté 19 rue de Tamas à Arbent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERPIMEX
- 19 rue de Tamas – BP 30 009 – 01100 ARBENT
- Code AIOT : 0003202495
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERPIMEX exerce une activité de négoce de matières plastiques.

Elle récupère auprès des transformateurs de matières plastiques des déchets, des carottes, des pièces rebutées, des polymères déjà broyés par le transformateur ou des « Joblot » (restes de lots de polymères neufs).

Les déchets de polymères sont ensuite broyés ou non et revendus à des industriels étrangers ou locaux, pour réemploi.

La société BERPIMEX exerce également une activité de broyage de matières plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BERPIMEX a régularisé la situation administrative de ses installations et ainsi répondu à la mise en demeure du 25 février 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des installations exploitées
Prescription contrôlée : La société BERPIMEX est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage de polymères et de déchets de matières plastiques et connexes, qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arbent.
Constats : La société BERPIMEX a fait le choix de rester sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. A cet effet, elle a déposé un dossier de déclaration pour les rubriques 2662.2 pour le stockage de moins de 1000 m ³ de polymères et 2714.2 pour le tri, transit, regroupement de moins de 1000 m ³ de déchets plastiques. Une preuve de dépôt (n°A-2-IGZBHN5) a été délivrée le 04 mars 2022. Le site avait déjà réalisé une déclaration pour la rubrique 2791.2 – traitement de 5 t/j de déchets non dangereux (broyage de plastiques). Une preuve de dépôt (n°A-9-SHOVRRIJ3) lui avait été délivrée le 30 avril 2019. Le jour de l'inspection, l'inventaire remis fait état de 975 m ³ de matières plastiques sous la rubrique 2662 et 320 m ³ de déchets plastiques sous la rubrique 2714. Le constat visuel réalisé par l'inspection des installations classées est cohérent avec les chiffres annoncés dans l'inventaire. Par rapport aux précédents constats, l'intégralité des stockages extérieurs de polymères a été évacuée ; les zones extérieures sont vides de tout stockage. A l'intérieur des bâtiments, les stockages sont limités, espacés et aucun big-bag n'est superposé. L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 25 février 2021 en diminuant drastiquement les volumes stockés de polymères et déchets plastiques sur son site et en déposant un dossier de déclaration au titre des installations classées pour les rubriques 2662 et 2714. Au vu des constats sur site, il respecte les volumes annoncés dans son dossier de déclaration. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Proposition de levée l'APMD du 25 février 2021